

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 6 du 20 janvier 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 3500/ARM/EMAT/SCPS/BAJ

relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 15 décembre 2022

INSTRUCTION N° 3500/ARM/EMAT/SCPS/BAJ relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Du 15 décembre 2022

NOR ARMT2202390J

Référence(s) :

- [Arrêté du 29 août 2005 relatif au conseil permanent de la sécurité aérienne.](#)
- [Arrêté du 15 décembre 2022 relatif à la composition du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.](#)
- [Instruction N° 1200/ARM/EMAT/CAB du 05 février 2018 relative à la conduite à tenir en cas d'événement aéronautique concernant les aéronefs exploités par l'armée de terre.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 3500/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 15 septembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [103.2.3.1.3.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente instruction a pour but, en application des prescriptions de l'[arrêté de première référence](#), de préciser l'organisation, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre (CPSA-AT).

1. ORGANISATION

Le CPSA-AT comprend les membres du conseil, des experts et un secrétariat permanent.

1.1. Le conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

La composition du CPSA-AT est fixée par l'[arrêté de deuxième référence](#). Le ministre des armées en nomme les membres conformément aux dispositions du même arrêté.

Au sein du conseil, quatre membres permanents dont le président, le vice-président et deux experts, exercent leurs fonctions à temps plein.

Les autres membres permanents apportent une expertise spécifique indispensable. Ils sont employés en temps partagé avec leur formation d'appartenance tout en restant prioritairement à la disposition du président du CPSA-AT. En particulier, les membres du CPSA-AT constituent des dossiers des affaires susceptibles d'entraîner la comparution de personnes devant un conseil d'examen des faits professionnels et rédigent les « avis motivés du CPSA-AT ». Amenés régulièrement à effectuer des missions en France, outre-mer et en opération extérieure (OPEX), ils doivent répondre aux critères d'aptitude médicale correspondants.

1.2. Les experts au profit du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Le CPSA-AT peut s'adjoindre des experts, en tant que de besoin, à titre temporaire ou permanent. À ce titre, il peut notamment bénéficier de personnes sous contrat d'engagement à servir dans la réserve qui agissent à titre consultatif et ne sont pas membres du CPSA-AT.

1.3. Le secrétariat du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

L'[arrêté de première référence](#) précise que le CPSA-AT dispose d'un secrétariat.

Responsable du suivi, de l'archivage des dossiers et de la correspondance du CPSA-AT, le secrétariat doit notamment être en mesure de répondre à toute réquisition dans le cadre d'une enquête judiciaire liée à un accident. Le CPSA-AT étant chargé de se prononcer sur les responsabilités, son secrétariat assure donc le traitement d'informations portant la mention de confidentialité spécifique « confidentiel personnel ».

1.4. Subordination du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre.

Le CPSA-AT relève directement du chef d'état-major de l'armée de terre pour l'exercice de ses fonctions. Il est fonctionnellement subordonné au cabinet du chef d'état-major.

Affectés organiquement à l'inspection de l'armée de terre, les membres du CPSA-AT en portent l'insigne et les attributs. Les modalités de notation et de fusionnement des membres du CPSA-AT sont précisées par la circulaire annuelle relative aux circuits de notation et de fusionnement du personnel d'active et de réserve de l'armée de terre.

1.5. Dispositions particulières relatives aux déplacements.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, le président du CPSA-AT et les membres du conseil qui l'accompagnent bénéficient des facilités de transport aérien et

terrestre disponibles au sein des armées.

2. FONCTIONNEMENT.

2.1. Règles de correspondance.

Le président du CPSA-AT a correspondance directe (timbre IAT/CPSA-AT) avec le général inspecteur général des armées-terre, l'inspection des armées, les hautes autorités de l'armée de terre, les inspections d'armées et directions, le service industriel de l'aéronautique (SIAé), le commandement des opérations spéciales, les organismes de statut privé ayant établi avec l'armée de terre des protocoles relatifs à la sécurité aéronautique et les autres CPSA. Le cabinet du chef d'état-major de l'armée de terre est mis en copie des correspondances adressées aux différentes autorités par le CPSA-AT.

2.2. Domaine de compétence.

La compétence du CPSA-AT s'étend à tous les domaines intéressant la sécurité aéronautique dans l'armée de terre.

2.2.1. Contrôle et surveillance.

Le CPSA-AT veille en particulier à la mise en œuvre des procédures permettant :

- de vérifier que les dispositions prises garantissent la sécurité aéronautique et de contrôler leur application ;
- de vérifier la connaissance par le personnel des règlements et consignes destinés à assurer la sécurité aéronautique ainsi que leur application ;
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la sécurité aéronautique ;
- de proposer toutes modifications à la réglementation en vigueur.

À ce titre, le président du CPSA-AT est habilité :

- à inspecter ou à faire inspecter par l'un des membres du conseil les unités de l'armée de terre mettant en œuvre des aéronefs ou en assurant la maintenance ;
- à mener ou à faire mener par l'un des membres du conseil des audits :
 - auprès des autorités hiérarchiques des unités de l'armée de terre mettant en œuvre des aéronefs ou en assurant la maintenance ;
 - auprès des unités ou organismes liés à l'armée de terre par des conventions ou protocoles particuliers comportant des aspects relatifs à la sécurité aéronautique.

Toute inspection ou audit donne lieu à un compte rendu adressé au chef d'état-major de l'armée de terre.

2.2.2. Réglementation.

Le président du CPSA-AT est habilité à présenter au chef d'état-major de l'armée de terre toute modification à la réglementation en vigueur et toute mesure qu'il estime nécessaire pour améliorer la sécurité aéronautique.

2.2.3. Événements aéronautiques.

En matière d'événements aéronautiques, le CPSA-AT :

- exploite les dossiers d'enquête et fiches d'incident pour en tirer les enseignements et proposer les mesures permettant d'éviter le renouvellement d'événements semblables ou, à défaut, en minimiser les conséquences ;
- recherche les responsabilités engagées ; dans ce cadre, il procède ou fait procéder, le cas échéant, à des enquêtes particulières et propose au chef d'état-major de l'armée de terre la clôture des dossiers d'enquête.

2.2.4. Archivages des dossiers.

Le CPSA-AT détient les dossiers complets d'enquête des accidents et incidents aériens dont la clôture relève du niveau du commandant de l'aviation légère de l'armée de terre ou du chef d'état-major de l'armée de terre .

3. ATTRIBUTIONS.

3.1. Clôture des dossiers d'enquête.

Le CPSA-AT propose les décisions de clôture des dossiers d'enquête en faisant apparaître si des fautes disciplinaires et/ou fautes ou erreurs professionnelles ont été commises par le personnel en cause ; il établit les recommandations visant à éviter le renouvellement d'événements semblables ou, a minima, en réduire les conséquences.

3.2. Conseil d'examen des faits professionnels.

Le CPSA-AT est chargé de constituer le dossier des affaires susceptibles de donner lieu à l'intervention d'un conseil d'examen des faits professionnels. Il le transmet au chef d'état-major de l'armée de terre, avec un avis motivé sur la comparution des personnes devant ce conseil.

3.3. Événements aéronautiques.

En matière d'événements aéronautiques, le conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre exerce ses attributions dans les conditions définies par [l'instruction N° 1200/ARM/EMAT/CAB du 5 février 2018 relative à la conduite à tenir en cas d'événement aéronautique concernant les aéronefs exploités par l'armée de terre](#) dont il assure la tenue à jour.

4. ABROGATION.

[L'instruction N° 3500/ARM/EMAT/SCPS/BAJ du 15 septembre 2020 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil permanent de la sécurité aérienne de l'armée de terre](#) est abrogée.

5. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le général d'armée,
chef d'état-major de l'armée de terre,*

Pierre SCHILL.